



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **4 MAI 2021**

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 354, R. 31 à R. 38 ;

Vu la loi n° 2021- 191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection et le tour de scrutin, sur l'un des deux sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

SITE 1 : Premier et second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs du département, hors ville de Nice :

Lieu : Koba, ancien site d'Ikea
CC Porte des Alpes
Boulevard André Boulloche
69800 SAINT-PRIEST

Horaires : **pour le premier tour de scrutin :**
▶ du 10 mai jusqu'au 26 mai 2021, du lundi au vendredi de 7h à 19h
▶ le 27 mai 2021 de 6h à 12h.
Samedis et dimanches sur RDV uniquement
pour le second tour de scrutin :
▶ du 21 au 23 juin, 12h, lundi dès 7h00 sans interruption jusqu'à mercredi 12h00.

SITE 2 : Premier et second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs de la ville de Nice :

Lieu : Palais des Expositions
Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny
06300 Nice
(les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey - camions avec hayon).

Horaires : **Pour le premier tour du scrutin :**
▶ du lundi 7 au jeudi 10 juin 2021 : de 8 h30 à 12h et de 13h30 à 18h
▶ le vendredi 11 juin 2021 : de 8 h 30 à 11 h 30.

Pour le second tour du scrutin :
▶ de 8h30 à 11h30 le mercredi 23 juin 2021.

Contact :

M. CANILLAC
06.85.36.79.14
laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE
06.83.97.36.66
denis.guigue@ville-nice.fr

Article 2 : Chaque liste de candidats peut faire envoyer à chaque électeur, par la commission de propagande, une circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

La circulaire peut être imprimée recto-verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Article 3 : les bulletins doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises. Ils peuvent être imprimés en recto-verso ;
- être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres, c'est-à-dire un format A4 (art. R. 30) ;
- être au format paysage c'est-à-dire horizontal (art. R. 30) ;

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les bulletins doivent nécessairement comporter le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 186 et R. 353). Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Elections municipales d'Antony).

Les bulletins ne doivent pas comporter (nouvel art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
- la photographie d'un animal.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats :

Article 5 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- pour les circulaires :
quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;
- pour les bulletins de vote :
quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 6 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 7 : le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, c'est-à-dire en prenant compte de la tranche entière immédiatement inférieure.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS